

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Alan Manuel Georges Neuzy, Julien Milquet,
Échevin(e)s ;
Monique Cassart, Françoise Carlier, Guy Wilmart, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, Mustafa Yaman, André José Crespín, Halina Benmrah, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Oscar Dubru, Lotfi Mostefa, Mohammed Khazri, Gilles Verstraeten, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.05.19

#Objet : CC. Marché annuel. Règlement concernant l'organisation des concours à l'occasion du Marché annuel d'Anderlecht.#

Séance publique

100 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B110 Assemblées

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins a fixé la date du Marché annuel 2019 au mardi 17 septembre 2019 ;

Attendu qu'à cette occasion sont organisés différents concours ;

Attendu qu'il est nécessaire d'adopter un règlement pour encadrer l'accueil des animaux ;

Attendu qu'à cette occasion il a été décidé d'élargir ce règlement à l'organisation des concours au sens large ;

APPROUVE

le règlement concernant l'organisation des concours à l'occasion du Marché annuel d'Anderlecht ci-dessous :

Règlement concernant l'organisation des concours à l'occasion du Marché annuel d'Anderlecht

TITRE I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}.

§ 1. Le présent règlement vise à encadrer les concours d'animaux et d'horticulture organisés sur le territoire d'Anderlecht à l'occasion du Marché annuel.

§ 2. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2019, pour une durée indéterminée.

TITRE II. CONDITIONS GENERALES DE RASSEMBLEMENT

Article 2.

§ 1. Le rassemblement a lieu sur le territoire de la Commune d'Anderlecht. Chaque espèce animale dispose d'un espace pour pourvoir à son installation. Cet espace devra être suffisant en superficie et les animaux devront être accueillis dans de bonnes conditions. Un revêtement naturel (sable ou paille) sera placé sur la rue. Les attaches des animaux seront d'une longueur adéquate. L'Administration s'engage à fournir l'eau et à remplir les abreuvoirs à la demande des détenteurs d'animaux, ces derniers devant apporter leur propre contenant.

§ 2. A proximité du lieu d'installation, il sera permis aux détenteurs de stationner avec leurs véhicules de transport.

Article 3. Les animaux domestiques agricoles ne sont admis que s'ils sont conformes aux législations belges et européennes en vigueur. Ils sont identifiés conformément à la législation en vigueur et sont accompagnés des documents ou certificats exigés (passeports, documents de circulation, certificats sanitaires, ...).

Article 4.

§ 1. La commune conclut un contrat avec le(s) vétérinaire(s) responsable(s) du contrôle administratif des animaux domestiques agricoles présents au Marché annuel. Le vétérinaire vérifie que le rassemblement satisfait aux conditions sanitaires, que les détenteurs respectent les conditions sanitaires, et que les animaux satisfont aux conditions sanitaires.

§ 2. L'organisateur doit appeler le vétérinaire pour assurer la surveillance épidémiologique et veiller au bien-être des animaux pendant le rassemblement. L'Administration communale

apporte son entière collaboration au vétérinaire. Elle doit suivre les instructions et avis de ce dernier.

Article 5.

§ 1. L'Administration communale tient un registre électronique par événement et par espèce animale et le conserve pendant au moins 5 ans. Le registre contient les données suivantes :

- Le nom, l'adresse des participants et leur qualité en tant que détenteur participant (propriétaire, négociant, éleveur, ...), leur numéro de troupeau ou leur numéro d'établissement dans "Sanitel" ;
- Le nombre d'animaux participants et, si d'application, leurs numéros d'identification.

§ 2. Le registre doit être disponible sous format électronique au plus tard le troisième jour qui suit le début du rassemblement.

Article 6.

Chaque transporteur doit être en possession d'un registre officiel de transport du jour de l'exposition. Le transporteur effectuera une copie de ce registre pour le lieu de déchargement (lieu de rassemblement). Cette copie est à conserver par l'Administration communale dans le registre visé à l'article 5 du présent règlement pendant 5 ans.

TITRE III. CONDITIONS SANITAIRES POUR LA PARTICIPATION D'ANIMAUX

Article 7.

§ 1. Les bovins doivent être identifiés. Seuls les bovins issus de troupeaux ayant le statut I3 ou I4 peuvent participer au rassemblement. Tous les bovins doivent être munis d'un certificat IBR individuel. L'Administration communale d'Anderlecht conserve pour chaque bovin participant une copie du certificat IBR individuel pendant un an.

§ 2. Les bovins qui ont un statut I2 peuvent aussi se voir autoriser la participation au Marché annuel s'ils satisfont aux conditions fixées par "l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire" (AFSCA).

Article 8.

§ 1. Tous les chevaux doivent être identifiés. Ils doivent être porteurs d'un transpondeur. Ils doivent également être en possession, sur le lieu de rassemblement, d'un passeport conforme et ils doivent être enregistrés dans la banque de données centrale.

§ 2. L'exploitation d'origine ou la zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction.

TITRE IV. DES CONCOURS D'ANIMAUX

Article 9.

A l'occasion du Marché annuel, quatre concours seront organisés. Les concours de race chevaline, de race bovine et de race canine font l'objet du présent titre. Le concours d'horticulture fait l'objet du titre V.

Article 10.

Les concours d'animaux ont une vocation récréative (non commerciale). Il s'agit d'une manifestation culturelle et traditionnelle.

Article 11.

§ 1. Les inscriptions se feront à la date fixée par le service "Événements", au maximum 3 mois avant le jour du Marché annuel. Les formulaires, modalités et autres informations concernant le Marché annuel se trouveront sur le site de la commune d'Anderlecht.

§ 2. Le jour du concours, de 9 à 10 heures, une vérification sera effectuée auprès des secrétaires qui se trouveront sur le lieu de rassemblement prévu pour chaque concours. La liste des inscrits sera, à cette occasion, mise à jour. Tout détenteur d'animaux ou tout animal non inscrit avant la date du concours ne sera pas exposé.

Article 12.

Les animaux présentés à tous les concours doivent appartenir, depuis 3 mois au moins, à leur exposant. Tous les éleveurs et amateurs pourront exposer aux différents concours. Aucun droit de place ne sera exigé.

Article 13.

Les animaux devront être prêts à être exposés pour l'ouverture officielle du marché, soit 10 heures.

Article 14.

Pour chaque espèce animale, et chaque concours, un jury sera composé. Le jury sera chargé de remettre les prix au nom de l'Administration communale d'Anderlecht. Le jury est indépendant et impartial. Les membres du jury le sont à titre gratuit, exception faite des indemnités, frais de déplacement et de bouche qui peuvent être accordés par l'Administration communale d'Anderlecht.

Article 15.

§ 1^{er}. Pour les concours de race chevaline et de race bovine, le jury est composé de quatre membres. Le Président du jury est un membre du personnel administratif communal, il coordonne l'organisation du concours. Le Secrétaire est également membre du personnel administratif communal, il assure l'inscription des membres participants et assiste le Président lors du concours. Enfin, deux vétérinaires composeront le jury de chaque concours en qualité d'expert.

§ 2. Pour le concours de race canine, le jury sera composé de deux membres : un membre du personnel administratif communal, et un vétérinaire en qualité d'expert.

§ 3. Les experts membres des jurys recevront une indemnisation de 200 EUR chacun, couvrant les frais de déplacement et de bouche.

Article 16.

§ 1^{er}. Des coupes seront remises aux détenteurs des animaux qui occupent les première, deuxième et troisième places des différents concours organisés. Des prix seront aussi distribués. Les prix sont fixés par le présent règlement, en annexe.

§ 2. Cependant, pour le concours de race canine, un prix sera attribué à chaque participant. Il y

aura, tout de même, un prix du Bourgmestre et un prix du Jury.

Article 17.

Les membres du jury décident s'il y a lieu d'admettre les animaux aux différents concours. Les décisions du jury sont sans appel et prononcées par les Secrétaires du concours. Aucune réclamation ne sera admise après la remise des prix.

Article 18.

Afin de contribuer de la manière la plus adéquate aux frais de déplacement des participants aux concours, une indemnité sera versée pour chaque animal qui se sera présenté dans une catégorie et qui n'aura obtenu aucun prix. Cette indemnité est fixée en annexe du présent règlement.

Article 19.

L'Administration n'assume aucune responsabilité du fait des accidents que pourraient occasionner les animaux ou qui pourraient survenir à ces derniers.

TITRE V. DE L'HORTICULTURE

Article 20.

Un concours d'horticulture (fleurs, fruits, légumes, plantes et arbres fruitiers) est organisé à l'occasion du Marché annuel.

Article 21.

Le jury pour le concours d'horticulture est composé d'un membre du personnel administratif communal.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

L'Administration communale s'engage, dans ce cadre, à respecter les dispositions légales en vigueur, notamment l'Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par "l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire", et l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.

Article 23.

Le service « Événements » assurera la bonne exécution du présent règlement.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 29 mai 2019

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Eric Tomas